

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION**

### **PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET**

#### **1.1. Champ d'application**

Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (le « Règlement 31-102 ») a été mis en œuvre dans tous les territoires.

#### **1.2. Objet**

Le Règlement 31-102 a pour objet d'établir les obligations relatives à la présentation de renseignements sur l'inscription par voie électronique au moyen de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »).

### **PARTIE 2 PRODUCTION DE RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS EN FORMAT BDNI**

**2.1.** La législation en valeurs mobilières de plusieurs territoires prévoit l'obligation de produire ou de rendre accessible l'original ou une copie conforme des renseignements déposés en vertu de cette législation. L'autorité en valeurs mobilières compétente ou l'agent responsable compétent, selon le cas, considère qu'elle ou il peut satisfaire à cette obligation, dans le cas des renseignements déposés en format BDNI, en fournissant une copie papier ou toute autre sortie imprimée lisible des renseignements comportant une attestation ou accompagnée d'une attestation de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable selon laquelle il s'agit d'une copie des renseignements déposés en format BDNI.

### **PARTIE 3 DATE DE DÉPÔT**

**3.1.** L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable estime que les renseignements déposés en format BDNI sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, déposés le jour où leur transmission à la BDNI est complétée.

### **PARTIE 4 COPIE OFFICIELLE DES RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS EN FORMAT BDNI**

**4.1.** Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, des directives en valeurs mobilières ou toute fin connexe, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable estime que la copie officielle de tous les renseignements déposés en format BDNI par un déposant BDNI est la version électronique enregistrée dans la BDNI.

## **PARTIE 5 QUALITÉ DE MANDATAIRE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA SOCIÉTÉ**

**5.1.** L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable estime que le représentant autorisé de la société qui fait une présentation de renseignements à la BDNI est le mandataire de la société ou de la personne physique concernée par le dépôt.

## **PARTIE 6 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DÉPOSANTE**

**6.1.** L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable s'attend à ce que les sociétés déposantes prennent les mesures suivantes conformément aux processus exposés dans le Manuel de l'utilisateur BDNI :

- a) s'inscrire auprès de l'administrateur de la BDNI;
- b) tenir à jour l'information relative à leur inscription à la BDNI;
- c) tenir à jour l'information relative à leur compte BDNI.

## **PARTIE 7 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES**

**7.1.** En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne ou société tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu du Règlement 31-102 et de la *Rule 31-509 (Commodity Futures Act)* peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.